



Notre réf. : 3E02-C/16.962

Réf du MDDI : 81bx4e660

Votre réf. :

Bertrange, le 17 septembre 2018

Monsieur Carlo HIPPE
Administration de l'environnement
MDDI
1, avenue Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Objet : Projet de Parc Eolien Solarpower sis à Differdange, section C d'Obercorn, aux lieux-dit « Auf Plankenberg », « Bei der Lintgen », « In der Kaemerchen » et « Auf der Gleicht »

Concerne : Avis du CNRA suite au résultat des sondages de diagnostic archéologique

Monsieur Hippe,

J'ai accusé réception du résultat préliminaire concernant les sondages de diagnostic archéologique effectués entre le 03 septembre 2018 et le 10 septembre 2018 dans le cadre du projet mentionné en objet, et sur les parcelles cadastrales 2809/7547*, 2768/7545*, 1209/0*, 1235/6457*, 1235/6457*, 1366/6454*, 1387/6451* (n° d'inventaire CNRA 2018-225), sous la responsabilité de Madame Claire Barillaro, employée de la société Archéo Construction.

L'opération de sondages de diagnostic est positive, une fosse à vocation cynégétique a été découverte sur l'emprise de l'éolienne WEA1, ainsi que des trous de poteau. Ce type de vestige est caractéristique de la période Néolithique. En revanche, comme il ne s'agit pas d'un site d'importance majeur, le CNRA a décidé de ne pas y effectuer des fouilles extensives. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que la contrainte archéologique est à présent levée sur l'emprise sondée (plan en annexe).

Néanmoins, vu l'existence d'un site archéologique avéré sur l'emprise d'une des éoliennes, en cas de modification du projet ou si des travaux de terrassement même superficiel doivent être effectués sur les terrains non sondés, il sera nécessaire de faire réévaluer le projet modifié par le CNRA.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite (structures bâties, objets, monnaies...) pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement conformément à l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi stipule que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA. Sur l'avis de ce dernier, le Ministre statue sur les mesures définitives à prendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Hippe, l'expression de mes salutations distinguées.



Foni Le Brun-Ricalens
chargé de direction
CNRA

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

Annexe : plan des terrains sondés

**C/C : ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.
Solarpower S.A.**